

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 6 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1- I* - Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le tableau joint en annexe 1 établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale, dans le domaine technique, dans le domaine médico-social, dans le domaine culturel, dans le domaine sportif et dans le domaine de l'animation.

II - Pour les cadres d'emplois ayant un corps homologue non éligible, à la date de publication du présent décret, à un régime indemnitaire servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts [sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat] sur la base des équivalences établies en annexe 2.

Lorsqu'un cadre d'emplois mentionné à l'alinéa précédent peut bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts sur le fondement du corps équivalent prévu dans l'annexe 1, l'assemblée délibérante peut redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts sur la base de ces mêmes équivalences. »

Article 3

L'article 3 est ainsi rétabli :

« *Art.3-* Le régime indemnitaire servi en deux parts prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est exclusif des indemnités mentionnées aux articles 6-1 et 6-2. »

Article 4

L'article 7 est abrogé.

Article 5

L'annexe est remplacée par les deux annexes jointes au présent décret.

Article 6

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé des Collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE 1

A.-Administration générale

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents
Administrateurs territoriaux.	Administrateurs civils.
Attachés territoriaux.	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés).
Secrétaire de mairie.	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés).
Rédacteurs territoriaux.	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Adjoints administratifs territoriaux.	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).

B.-Fonctions techniques

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents
Ingénieurs en chefs territoriaux.	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.
Ingénieurs territoriaux.	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.
Techniciens territoriaux.	Techniciens supérieurs du développement durable.
Agents de maîtrise territoriaux.	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Adjoints techniques territoriaux.	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.	Adjoints techniques des établissements d'enseignement.

C.-Fonctions médico-sociales

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents
Conseillers territoriaux socio-éducatifs.	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Assistants territoriaux socio-éducatifs.	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).

Educateurs territoriaux de jeunes enfants.	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.
Agents sociaux territoriaux.	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Médecins territoriaux.	Médecins inspecteurs de santé publique.
Psychologues territoriaux.	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.
Sages-femmes territoriales.	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Puéricultrices cadres territoriaux de santé.	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Cadres territoriaux de santé paramédicaux.	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Puéricultrices territoriales.	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.
Infirmiers territoriaux en soins généraux.	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.
Infirmiers territoriaux.	Infirmiers civils de soins généraux.
Auxiliaires de puériculture territoriaux.	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense.
Auxiliaires de soins territoriaux.	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense.
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.	Inspecteurs de santé publique vétérinaires.
Techniciens paramédicaux territoriaux.	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.

D.-Fonctions culturelles

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents
Conservateurs territoriaux du patrimoine.	Conservateurs du patrimoine.
Conservateurs territoriaux de bibliothèques.	Conservateurs de bibliothèques.
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine.	Bibliothécaires.
Bibliothécaires territoriaux.	Bibliothécaires.
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.	Bibliothécaires assistants spécialisés.
Adjoint territoriaux du patrimoine.	Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de

	magasinage du ministère de la culture.
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.	Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation.
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique.	Professeurs certifiés.
Assistants territoriaux d'enseignement artistique.	Professeurs certifiés.

E.-Fonctions sportives

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).

F.-Animation

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents
Animateurs territoriaux.	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Adjoint territoriaux d'animation.	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).

ANNEXE 2

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents
Ingénieurs territoriaux.	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés).
Techniciens territoriaux.	Contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés).
Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement.	Adjoint techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés).
Educateurs territoriaux des jeunes enfants.	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.	Infirmiers relevant de la catégorie B (services déconcentrés).
Psychologues territoriaux.	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Sages-femmes territoriales.	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).

Cadres territoriaux de santé paramédicaux.	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Puéricultrices cadres territoriaux de santé.	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Puéricultrices territoriales.	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Infirmiers territoriaux en soins généraux.	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Infirmiers territoriaux.	Infirmiers relevant de la catégorie B (services déconcentrés).
Auxiliaires de puériculture territoriaux.	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Auxiliaires de soins territoriaux.	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
Techniciens paramédicaux territoriaux.	Infirmiers relevant de la catégorie B (services déconcentrés).
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés).
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre de la
Cohésion des territoires et des Relations avec
les collectivités territoriales, chargé des
Collectivités territoriales,

Sébastien LECORNU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT